

Statuts Action Climat Montpellier

Version 5 - Adoptée par l'Assemblée générale du 23/03/2021

Article 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérent-es aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination "Action Climat Montpellier".

Article 2 : Siège social

Le siège de l'association est fixé au 49 boulevard Berthelot, 34000 Montpellier. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, qui en notifiera l'Assemblée générale suivante.

Article 3 : Objet et durée

Action Climat Montpellier a pour objet d'appuyer l'action citoyenne contre les causes et les effets du dérèglement climatique, ce qui inclut notamment :

- Sensibiliser citoyens et élus à l'urgence climatique et à l'obligation de réduire fortement et rapidement nos émissions de gaz à effet de serre.
- Faire connaître et mettre en valeur les alternatives existantes.

Action Climat Montpellier est une association citoyenne et apaisane.

La durée de l'association est indéterminée.

Article 4 : Collectifs Alternatiba et ANV

L'association est au service des Collectifs Alternatiba et ANV. Ces collectifs sont composés des acteurs locaux, personnes morales ou individuelles, qui participent à leurs actions. Il n'est pas nécessaire d'être membre de l'association pour participer aux actions de ces collectifs ni pour participer aux décisions que ces actions impliquent.

Les décisions des collectifs sont prises par consentement ou, lorsque le consentement n'est pas possible, par tout moyen jugé adéquat par les personnes présentes, au besoin et en dernier recours par vote à la majorité absolue.

Les instances dirigeantes de l'association sont chargées du respect de ces principes (notamment en participant activement aux actions des collectifs), qui sont toutefois subordonnés au respect de l'objet de l'association et à la protection de sa pérennité. Les collectifs ne peuvent ainsi pas engager l'association pour des projets en contradiction avec son objet ou qui la mettraient en péril.

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de membres, personnes physiques et morales, qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute personne qu'elles auront mandatée.

La demande d'adhésion se fait par le biais d'un bulletin d'adhésion dûment complété et accompagné de son règlement. Toute demande d'adhésion doit être approuvée par le Conseil d'administration, sans qu'il soit requis que ce dernier se justifie.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par démission, par défaut de renouvellement de la cotisation, par décès, ou exclusion par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour tout motif grave, dont le non-respect des statuts (l'intéressé-e ayant été invité-e à s'expliquer devant le Conseil d'administration).

Article 7 : Cotisations et ressources

Les ressources de l'association se composent du produit des cotisations, des subventions, dons, legs, des produits des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qui entrent dans la composition de son patrimoine, ainsi que des rétributions pour services rendus, et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à :

- 1 € pour les personnes disposant de faibles moyens financiers (étudiant-es, sans emploi, etc...);
- 10 € pour les personnes physiques ;
- 40 € pour les personnes morales.

Article 8 : Administration

L'administration de l'association est assurée par un Conseil d'administration collégial.

Il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom.

Il peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être mandaté à remplir toute formalité de déclaration et de publication prescrite par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Membres du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé d'au moins quatre membres actif-ves, en privilégiant l'égal accès des hommes et des femmes. Les membres du Conseil ont tou-tes le titre de co-président-e.

Le Conseil est élu pour une durée d'un an, ou jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Tout adhérent.e volontaire agréé-e par le Conseil d'administration peut intégrer ce dernier en qualité d'observateur-trice dans l'attente de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Tout-e membre du Conseil d'administration qui, sans excuse reconnue comme valable, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré-e comme démissionnaire.

Réunions du conseil d'administration

Le Conseil se réunit autant de fois que nécessaire, par tout moyen qu'il juge adapté. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu.

Le Conseil d'administration s'efforce de prendre ses décisions en gestion par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. En cas d'échec du processus de consentement, les décisions sont prises par vote à la majorité absolue.

Article 9 : Assemblées Générales

Les convocations aux Assemblées générales sont adressées par le Conseil d'administration à tou-tes les adhérent-es de l'association avec un délai d'au moins 15 jours. La convocation peut être adressée par courrier postal, courriel ou SMS. L'ordre du jour et le lieu de réunion y sont précisés.

Tout-e adhérent.e à jour de sa cotisation peut participer à l'Assemblée ou donner une procuration à un-e membre de l'association à jour de sa cotisation. Nul-le ne peut détenir plus d'une procuration.

Pour délibérer valablement, une Assemblée doit réunir au moins un quart des membres (présent-es ou représenté-es) à jour de leur cotisation.

Les décisions sont prises par consentement des membres présent-es ou représenté-es ou, si les présent-es y consentent ou si un consentement s'avère impossible, à la majorité des membres présent-es ou représenté-es.

Assemblée générale ordinaire

Les Assemblées générales ordinaires sont convoquées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration préside l'Assemblée et présente les différents rapports.

Une Assemblée générale ordinaire est organisée au minimum une fois par année civile. Le Conseil d'administration y rend compte de l'exercice passé en présentant a minima le rapport financier. L'Assemblée annuelle pourvoit également à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Assemblée générale extraordinaire

Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le Conseil d'administration ou à l'initiative du quart au moins des membres.

Dans le cas d'une Assemblée générale extraordinaire convoquées à l'initiative d'un quart des membres, le conseil d'administration doit en être avisé au moins 3 semaines à l'avance avec la mention de l'ordre du jour et du lieu, afin d'être en mesure d'envoyer les convocations.

La présidence d'une Assemblée générale extraordinaire est déterminée par l'Assemblée au début de sa réunion.

Seule une Assemblée générale extraordinaire a la prérogative de modifier les statuts ou de dissoudre l'association.